

République Française  
Département : SOMME  
Arrondissement : Abbeville  
ARGOULES - Commune

## **Procès verbal**

Le mardi 16 décembre 2025 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Claude PATTE.

Secrétaire de la séance : Françoise CORBILLON

**Présents** : Sylvie BRUTEL, Françoise CORBILLON, Dorothée HAUTBOUT, Bernard HENNION, Patrick HOUZIAUX, Dominique LOEUILLET, Claude PATTE, Marie-Paule POUPART, Valérie PRIEZ, Eric VAN OOST

**Représentés** :

**Absente** : Eliza ROHAUT

### **Ordre du jour** :

- 1/ Adoption du procès-verbal du 7 octobre 2025
- 2/ Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- 3/ Validation du prix d'achat de la parcelle cadastrée ZB n°40
- 4/ Validation du devis revalorisé pour l'acquisition d'une citerne à incendie
- 5/ Demande d'une subvention dans le cadre de la DETR pour les travaux d'installation de la citerne à incendie
- 6/ Adhésion au groupement de commandes -travaux de voirie, travaux neufs et travaux d'entretien
- 7/ Adhésion au marché des assurances statutaires
- 8/ Participation à la protection sociale complémentaire Santé et Prévoyance
- 9/ Questions diverses

Le procès-verbal du 7 octobre 2025 transmis par voie électronique le 16 octobre 2025 n'ayant suscité aucune observation a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose l'ajout de 2 délibérations : l'une pour l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire) et l'autre portant sur le renouvellement du bail de pêche et de chasse qu'il conviendra d'exposer après l'ordre du jour. Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité l'ajout de ces 2 délibérations.

Monsieur le Maire informe qu'il n'est pas nécessaire de délibérer pour l'adhésion au groupement de commandes concernant les travaux de voirie, point n°6, puisque la Commune est déjà adhérente.

### **Délibérations du conseil** :

#### **Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (N° DE\_022\_2025)**

**Votes : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;  
Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### **I Bénéficiaires :**

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;  
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **II Détermination des groupes fonction et des montants plafond :**

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

### **III L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
  - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
  - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
  - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement : *Annuelle*

### **IV Le Complément indemnitaire CI(A) :**

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.  
Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Périodicité de versement : *Mensuelle*

#### **V Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** et au décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement (à savoir 90% pour les 3 premiers mois de maladie ordinaire).
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- Pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie, le bénéficiaire du régime indemnitaire est maintenu, conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, dans les proportions suivantes :
  - 33% la première année,
  - 60% les deuxième et troisième années.
- Le régime indemnitaire reste suspendu en cas de placement en congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'Assemblée Délibérante, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 le RIFSEEP pour les agents dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012
- 

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

#### **Validation du prix de la parcelle cadastrée ZB n°40 (N° DE\_017\_2025)**

Votes : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la délibération DE\_009\_2025 autorisant le Maire à signer l'acte d'achat de la parcelle de 359 m2 cadastrée section ZB n°0040 appartenant à l'EARL LEPERS-GRAVELINE sise 27 rue de la Lombardie Petit-Chemin en vue de l'installation d'une citerne à incendie ;

Monsieur le Maire informe que le prix de cette parcelle s'élève à 538,50 € HT majorés des frais notariés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent l'achat de la parcelle mentionnée ci-dessus au prix de 538,50 € HT auquel s'ajoute les frais notariés.

Autorisent le Maire à signer l'acte d'achat auprès de l'Office notarial de Fort-Mahon-Plage.

#### **Validation du prix du bornage de la parcelle ZB n°40 (N° DE\_023\_2025)**

Votes : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la délibération n°DE\_017\_2025 validant l'acte d'achat de la parcelle sise section zb n°40

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de délibérer pour la prise en charge des frais de bornage à réaliser sur les limites du terrain.

Le devis proposé par la société LATITUDE Géomètres Experts s'élève à 905 € HT.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, acceptent à l'unanimité le devis établi par la société LATITUDE Géomètres Experts au prix de 905 € HT.

**Validation du devis revalorisé pour l'installation d'une citerne à incendie et demande de subvention au titre de la D.E.T.R (N° DE 021 2025)**

Votes : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire présente aux membres de l'Assemblée délibérante le projet d'installation d'une citerne à incendie pour un coût total de 13 344 € HT.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

- Achat de la parcelle accueillant la citerne : 539 €
- Bomage de ladite parcelle : 905 €
- Citerne à incendie : 11 900 €

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée délibérante adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'Etat à hauteur de 30 % et arrête le plan de financement suivant :

- Subvention Etat D.E.T.R : 4 003 €
- Part revenant au maître d'ouvrage (dont TVA) : Fonds propres : 11 902 €

**Adhésion au marché des assurances statutaires (N° DE\_019\_2025)**

Votes : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire rappelle que la Collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-522 du 14 mars 1986.

**Le Maire expose** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter l'offre suivante établie par le courtier RELYENS SPS et CNP ASSURANCES dans le cadre de la mise en concurrence du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme :

Durée du contrat en capitalisation : 5 ans (date d'effet du 01/01/2026 au 31/12/2030)

garantie des taux : 3 ans (de 2026 à 2028)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Longue Maladie / longue durée ; Maternité/Paternité/Adoption ; maladie ordinaire, décès

Conditions : taux : 8,29% / franchise : 10 jours pour la maladie ordinaire uniquement

Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité/Paternité/Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,90% / franchise : 10 jours ferme en maladie ordinaire

**Article 2** : la Commune autorise le Maire à signer les contrats d'adhésion en résultant.

**Participation à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents (N° DE\_020\_2025)**

Votes : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 4 novembre 2025,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès aux quelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire et de la prévoyance des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial la collectivité d'ARGOULES souhaite participer au financement des contrats et règlements souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé et pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixée à 50% du montant de la cotisation de base par agent pour le risque santé et 50% du montant de la cotisation de base pour le risque prévoyance.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé et pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, à compter du 1er janvier 2026 et d'inscrire au

budget les crédits nécessaires à son paiement.

- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

**Renouvellement du bail de chasse et de pêche (N° DE\_024\_2025)**

**Votes : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0**

Monsieur le Maire donne lecture du courriel du 8 décembre 2025 émanant du locataire du marais sollicitant une baisse de 50% du montant du loyer actuel pour une durée de 3 ans. Sa demande s'appuie sur les conditions climatiques de ces 2 dernières années qui l'ont empêchées de profiter pleinement de ses activités. Il mentionne que le refus éventuel de la Municipalité l'incitera à résilier le bail et à faire abattre les arbres qui lui appartiennent.

Il est rappelé à l'Assemblée que le bail établi le 4 janvier 2018 pour 9 années s'achève la semaine qui suit la fermeture de la chasse année 2025-2026, soit le 31 janvier 2026. A l'expiration de cette période, à défaut de dénonciation par l'une des parties, intervenue au plus tard 6 mois avant l'échéance, le bail se renouvelle par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Proposent la prolongation du bail pour une durée de 3 ans dans les conditions tarifaires actuelles, ce qui laissera le temps au locataire d'exploiter ses peupliers dans de meilleures conditions climatiques.

**Questions diverses :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la propriété située au 2 rue du Montauban a fait l'objet d'un état provisoire d'abandon manifeste. A la suite de cette démarche, le notaire chargé du suivi de ce dossier lui a transmis un courrier pour lui communiquer la liste des héritiers contactés. Il est précisé qu'au terme de 3 mois ou à défaut des travaux sollicités, le procès-verbal provisoire devient définitif et la mairie peut alors constituer un dossier présentant un projet simplifié d'acquisition publique.

Monsieur le Maire propose de signer une motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes lancée par l'Association des Maires de France. Fondée sur de nombreux principes tels que la libre administration des collectivités, l'autonomie financière et fiscale, la subsidiarité (pouvoir de décision). La motion de soutien approuvée par l'Assemblée s'attache aussi aux aides de l'Etat accordant les moyens financiers aux collectivités.

En l'absence d'autres questions diverses, la séance est levée à 20 heures.

Claude PATTE  
Président de séance



Françoise CORBILLON  
Secrétaire de séance

